

VII.

ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT LE REGLEMENT NECESSAIRE A L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LE REGIME DOUANIER ET LE TRAFIC DE FRONTIERE ENTRE ZARA ET LES TERRITOIRES LIMITROPHES SIGNEE A ROME LE 23 OCTOBRE 1922.

Nettuno, le 20 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes a approuvé le règlement rédigé par la Commission mixte italo-serbe-croate-slovène chargée de prendre les accords nécessaires à l'application des articles 3, 5, 6, 14 e 16 de la convention sur le régime douanier et le trafic de frontière entre Zara et les territoires limitrophes signée à Rome le 23 octobre 1922.

Ce règlement sera par conséquent mis en vigueur et appliqué pour l'exécution de ladite convention à partir du premier septembre 1925.

Je dois d'autre part communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes est d'avis que le territoire de Zara étant actuellement hors du territoire douanier italien et les dispositions contenues dans l'art. 35 du règlement ne pouvant être applicables que de la part des autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, elles devront être soumises à une révision dans le cas où un régime douanier viendrait à être appliqué audit territoire de Zara.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence si Votre Excellence voudra avoir la complaisance de me donner l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

V. ANTONIEVITCH.

*Son Excellence**Monsieur Benito Mussolini**Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères**de Sa Majesté le Roi d'Italie*

ROME